Coe
FRC
3516

DISCUSSION

Du projet de décret présenté à l'Assemblée Nationale pour l'organisation des archives nationales.

Il est physiquement impossible que le projet de décret présenté à l'Assemblée Nationale, par M. Gossin, sur l'organisation de ses archives, puisse remplir le but qu'on en attend.

Si ce projet étoit adopté pour tous les bureaux et secrétariats de l'Assemblée, comme il paroît que c'est le plan, il seroit vicieux et insuffisant.

S'il ne peut convenir qu'à un certain nombre d'entre eux, il est alors imparfait, parce qu'aux termes du décret de l'assemblée, du 19 Mai, il doit renfermer l'organisation et l'ensemble de tous les bureaux.

M&W 5882

Sous l'un et l'autre de ces rapports, on soutient qu'il doit être rejetté comme contrariant le vœu exprimé de l'Assemblée, et encore plus ses principes connus d'ordre public.

On propose, par le projet de décret dont il s'agit, de réunir tous les matériaux et tous les résultats des travaux de l'Assemblée, de ses comités et des législatures futures, dans un seul dépôt appellé les archives.

Pour conduire et diriger cette vaste collection, on propose un archiviste en titre, deux commissaires de l'Assemblée Nationale, pris dans chaque législature, un commissaire du Roi, quatre secrétaires scribes, soumis despotiquement à l'archiviste, et un seul garçon de bureau.

Que tout le travail de l'Assemblée, de ses comités et des législatures futures soit réuni dans un seul dépôt, dans un même corps de bâtiment, cela présente les avantages de la localité, d'un service plus prompt, d'une sur-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

veillance plus active, avantages qui ne sont pas à négliger.

Mais qu'un seul homme soit chargé de surveiller et d'administrer, avec quatre commis, cette masse prodigieuse, c'est ce qui est impossible qu'il exécute, c'est vouloir mettre le cachos où on n'apperçoit pas encore bien clairement la lumière. De même qu'un seul homme ne peut embrasser toutes les connoissances humaines, de même un seul homme ne peut-il pas diriger le dépôt vaste et précieux qui renferme celles d'une des nations les plus instruites de l'univers.

Le travail multiplié de trente comités, le nombre de commis qu'on est forcé d'y employer, démontrent évidemment l'impossibilité du décret proposé. Tous ces comités, à la vérité, ne subsisteront pas toujours, mais un grand nombre restera. Ceux de la guerre, de la marine, des finances, de l'agriculture, du commerce, des rapports et des domaines, et beaucoup d'autres, sont permanens par essence.

Comment se pourroit-il qu'un homme seul

pût réunir, classer et conduire ce vaste ensemble, qui exige des connoissances profondes de chaque partie, et si différentes entr'elles, qu'aucun homme ne peut se flatter de les avoir jamais acquises superficiellement. Il n'est donc pas possible de rassembler tous les bureaux des comités, sous le régime du projet de M. Gossin. Ce seroit vouloir tout bouleverser, et anéantir, en un instant, l'activité qui les fait mouvoir, et qui est l'ame des opérations de l'Assemblée.

Le projet présenté est d'ailleurs sujet à une foule d'inconvéniens plus impolitiques les uns que les autres.

On crée un archiviste. Voilà un homme seul maître du dépôt le plus précieux de la nation. On lui donne, à la vérité, pour surveillans, deux commissaires pris dans les législatures; mais il est facile de s'appercevoir que ces deux commissaires passagers, qui ne connoîtront rien à l'ordre établi, qui n'auront pas assez de tems pour l'apprendre, deviennent des surveillans inutiles.

On donne au Roi la faculté d'avoir un commissaire surveillant. Le pouvoir, les fonctions, les charges de ce commissaire ne sont détaillées en rien, et font pressentir d'avance son inutilité. Ainsi, il est vrai que l'archiviste, seul despote, peut tout conduire à son gré. Il a jusqu'à la faculté de placer, de son propre mouvement, les secrétaires commis qui travailleront sous lui : dans le tems qu'on détruit par-tout le pouvoir arbitraire de la volonté d'un seul, on retomberoit dans les mêmes abus, en faisant dépendre l'état de plusieurs citoyens des caprices d'un seul homme.

Il est démontré, par tout ce que nous venons d'exposer, que le projet de décret de M. Gossin, adopté pour tous les bureaux des comités, seroit aussi vicieux qu'impolitique, et produiroit le plus grand désordre.

Si on vouloit ne le faire servir qu'à un petit nombre de ces bureaux, comme le projet demandé et attendu doit s'appliquer à tous, et faire qu'ils marchent tous sous le même régime et par une seule et même organisation, alors

il seroit imparfait, et le but se trouveroit manqué; sous toutes les manières d'envisager ce décret, il ne peut donc être accueilli.

Pour remplir les intentions de l'Assemblée, pour rassembler sous la même règle tous les comités et leurs bureaux, qui jusqu'à présent ont été comme isolés, les uns des autres, il est indispensable que tous les comités eux-mêmes concourrent à cet ouvrage. Chacun d'eux connoît mieux qu'un autre la manière dont doit être gouvernée et classée la partie confiée à ses soins. Il paroît donc essentiel que les réglemens, pour parvenir à l'organisation de tout l'ensemble, soient faits de concert avec deux commissaires de chaque comité. Il est presque assuré qu'on réussira, par ce moyen, à établir entre le dépôt général des archives et les comités, qui doivent en être considérés comme des sections, une correspondance intime, un rapport d'unité, avantages qui ont totalement été oubliés et manqués dans le projet de décret de M. Gossin, et qui auroient dus en être la base.

M. Gossin lui-même est trop éclairé pour ne pas reconnoître les vices du décret qu'il présente. Il sera, sans doute, le premier à adopter qu'il en soit fait un autre, de concert avec tous les comités, qui, en offrant un mode d'organisation plus étendu, remplira plus parfaitement l'attente de l'Assemblée.

DE L'IMPRIMERIE DU POSTILLON,
rue d'Argenteuil, n°. 87.

643